

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Di Filippo et Mme Blin

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 4, substituer au signe :

« , »

le mot :

« et ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 4, supprimer les mots :

« et à l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 propose d'inclure dans les conditions d'obtention du diplôme d'études en médecine palliative et en soins d'accompagnement une formation à "l'aide à mourir". Or, dans son article 1er, la présente proposition de loi précise que « l'accompagnement et les soins palliatifs ne visent ni à hâter, ni à différer la survenance de la mort ». Comme ces soins ne concernent pas l'aide à mourir, il est donc inutile et inapproprié de former ceux qui vont les dispenser à l'euthanasie et au suicide assisté.